

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur définit la vie de la communauté scolaire (communauté de travail et de vie quotidienne) qui comprend : les élèves, le personnel enseignant, le personnel d'éducation, d'administration, de service et les parents d'élèves, ainsi que tout intervenant extérieur autorisé par le chef d'établissement). Il a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité des personnes qui y vivent en conformité avec la loi.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du **24 septembre 2026**.

I - PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le collège est une communauté éducative où doivent être respectés les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'Éducation, "Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève".

Chacun, adulte et enfant doit faire preuve de tolérance, de respect. Chacun s'engage donc à réprouver toute forme de violence tant physique que psychologique et morale.

Le principe d'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles est affirmé

L'inscription au collège engage l'élève et sa famille à respecter ce règlement intérieur qui s'applique durant le temps scolaire, y compris aux abords de l'établissement et lors de sorties scolaires

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

II - DROITS DES ELEVES

Au sein de l'établissement, tout élève bénéficie du droit :

- de protection contre toute agression physique, psychologique ou morale
- d'expression collective (par l'intermédiaire des délégués des élèves),
- de réunion (dans le respect de la vie scolaire),
- d'association (dans le cadre du Foyer Socio-éducatif ou de l'AS),
- de publication (encadré par un adulte, par la création d'un journal, d'un blog ou d'un site internet au sein de l'établissement),
- d'être écouté par un adulte de son choix en cas de difficultés.

III - OBLIGATIONS DES ELEVES

L'inscription de l'élève au collège entraîne pour lui les obligations suivantes :

- la **ponctualité** (respect des horaires), la présence de la première à la dernière heure de la journée (sauf autorisation particulière) et l'**assiduité** (présence au collège, travail scolaire et participation en cours, régulièrement et tout au long de l'année)
- une **attitude respectueuse** envers tous les membres de la communauté éducative, adultes et élèves. Toute violence, physique ou verbale sera sanctionnée
- une **tenue vestimentaire décente** et adaptée aux activités pratiquées. Les élèves ne seront pas acceptés en cours ou à la cantine dans leur tenue de sport.
- le respect des locaux, des biens de l'établissement et du matériel fourni par l'établissement. Le remboursement de tout dommage pourra être exigé des responsables financiers de l'élève.
- la possession du matériel scolaire nécessaire pour chaque discipline

IV - VIE DE L'ETABLISSEMENT

1- Horaires d'ouverture :

Le collège est ouvert de 8h00 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h00 à 13h15 le mercredi.

Les cours ont lieu de 8h25 à 11h30 ou 12h30 le matin, et de 13h00 à 17h00 l'après-midi.

Tout élève en retard devra se présenter en vie scolaire pour régulariser son retard.

Tous les élèves doivent être présents de la première à la dernière heure de cours, sauf autorisation ECRITE particulière ou sortie avec leurs parents. Ils ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre 2 heures de cours.

1- Conditions d'accès et mouvements

Entrée dans le collège

Par mesure de sécurité, l'accès au parking des bus est interdit aux élèves n'empruntant pas les transports scolaires et à leurs familles. Après avoir été déposés, les élèves qui prennent le bus doivent entrer directement dans le collège par le petit portail (côté terrain de sport).

L'entrée des élèves n'empruntant pas les transports scolaires se fait par le portail principal, côté accueil et Vie Scolaire.

Les élèves demi-pensionnaires et externes ne stationneront pas aux abords du collège et rentreront directement.

Les usagers de deux roues, motorisés ou non, devront mettre pied à terre avant la barrière. Un garage, à l'entrée du collège, est mis à disposition des élèves propriétaires de deux-roues.

Le collège n'en assure pas la surveillance.

Tous les élèves possèdent une carte précisant les modalités d'entrée et de sortie du collège.

Mouvements

Au début de chaque demi-journée et après chaque récréation (10h35 et 16h05), les élèves doivent se ranger dans la cour dans les espaces prévus. Ils se rendent dans leur salle accompagnés de leur professeur ou d'un assistant d'éducation.

Les déplacements doivent se faire en ordre et dans le calme. Les élèves ne peuvent séjourner dans les couloirs, la Vie Scolaire ou les salles de classe que s'ils sont sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative.

L'attente avant le passage à la cantine doit également être un temps calme. A défaut, les AED feront sortir les élèves.

La circulation des élèves pendant les heures de cours doit se limiter aux cas d'urgence. L'élève sera alors accompagné et restera sous la responsabilité de l'enseignant.

Les élèves qui n'ont pas cours doivent se rendre en étude ou au C.D.I. Ce sont des lieux où les élèves doivent adopter une attitude propice au travail.

Autorisations de sortie :

Les élèves qui prennent le bus scolaire doivent être présents de 8h25 à 17h00 (13h00 le mercredi).

Les DP qui viennent à pied ou en voiture sont autorisés à arriver pour leur premier cours du matin et à partir après leur dernier cours de l'après-midi de leur emploi du temps habituel. **En cas de modification ponctuelle de l'emploi du temps, une autorisation écrite est obligatoire.**

Les externes arrivent pour le premier cours et partent après le dernier cours de chaque demi-journée de leur emploi du temps habituel. **En cas de modification ponctuelle de l'emploi du temps, une autorisation écrite est obligatoire.**

Aucun élève ne pourra quitter le collège (seul ou avec une autre personne que ses représentants légaux) sans une autorisation écrite signée. Cette autorisation pourra être ponctuelle ou valable pour l'année scolaire.

Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter le collège pour aller manger à l'extérieur et revenir ensuite dans l'établissement.

En cas de changement d'emploi du temps, les demi-pensionnaires ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'après le repas.

Toute demande d'autorisation de sortie particulière devra être présentée à la CPE.

Absences et retards

Absences

Les familles doivent prévenir le collège de l'absence de leur enfant par courrier électronique (viescovergt@live.fr) ou à partir de 8h00 par téléphone au 05 53 03 81 21 ou via PRONOTE.

Le contrôle des absences est effectué à chaque heure par les professeurs puis traité par les assistants d'Education. En cas d'absence d'information, les familles sont contactées par la Vie Scolaire dans les plus brefs délais (téléphone et courrier)

A son retour l'élève devra régulariser son absence par le biais d'un justificatif afin d'obtenir l'autorisation d'entrer en cours par la vie scolaire

Retards :

Les élèves retardataires ne seront admis en cours qu'après avoir justifié de leur retard et régularisé leur situation au bureau de Vie Scolaire.

Ils pourront ensuite se présenter en cours.

En cas de retards trop fréquents, l'élève sera sanctionné.

Traitement de l'absentéisme

Au-delà de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, un dialogue sera instauré avec la famille et la situation de l'élève sera d'abord étudiée en Cellule de Veille puis en Commission Educative. Si l'absentéisme persiste, un signalement sera effectué auprès des services de la DSDEN. L'élève et ses parents pourront alors être convoqués pour un entretien par la DSDEN, voire par le Procureur de la République.

V- SECURITE – SANTE

Gestion des biens personnels et du matériel scolaire par les élèves

Les élèves sont responsables de leur matériel scolaire et des biens personnels qu'ils amènent au collège. **Le collège n'a pas à assurer la surveillance des biens personnels des élèves.** Les élèves doivent donc éviter d'apporter au collège (au gymnase en particulier) de grosses sommes d'argent ou des objets de valeur.

En début d'année, **un casier sera attribué par la Vie Scolaire à chaque élève demi-pensionnaire.** En fonction des effectifs, des élèves pourront être amenés à partager un casier. Un élève ne pourra changer de casier qu'après accord de la CPE.

L'élève est responsable de son casier et de son contenu ; il doit le fermer à clé avec un cadenas. Un élève ne respectant pas les règles de gestion des casiers pourra se voir retirer celui qui lui a été attribué. Toute dégradation sera facturée à la famille. Aucun cartable ne devra se trouver au-dessus des casiers.

Utilisation, confiscation et restitution des téléphones et équipements électroniques

Conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, l'utilisation par les élèves d'un téléphone mobile ou de tout autre objet connecté est interdite au collège ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement se déroulant à l'extérieur de l'établissement, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation et le règlement intérieur.

Lorsqu'un élève utilise un équipement en méconnaissance de ces dispositions, l'appareil peut être confisqué par un membre du personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

1. Modalités de confiscation et de restitution

La confiscation est effectuée dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et l'intégrité de l'appareil.

Elle est limitée au temps nécessaire à l'application de la mesure prévue par le présent règlement intérieur et est mise en œuvre de manière proportionnée aux circonstances du manquement.

Lorsque l'appareil est confisqué au cours de la journée scolaire, il est conservé jusqu'à la fin de cette journée.

En cas de manquements répétés, la restitution sera effectuée auprès du représentant légal de l'élève, selon les modalités définies par le chef d'établissement et dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

La répétition des manquements peut également donner lieu, indépendamment de la confiscation, à une punition scolaire ou, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

La confiscation et la mesure disciplinaire éventuellement prononcée constituent deux mesures distinctes. La confiscation ne peut avoir pour objet de se substituer à une sanction disciplinaire.

2. Refus de remettre l'appareil

Le refus délibéré de remettre l'appareil lorsqu'un personnel habilité en demande la remise constitue un manquement distinct aux obligations de l'élève et peut donner lieu à une punition scolaire ou, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, à une procédure disciplinaire.

3. Conservation de l'appareil

Tout appareil confisqué est déposé dans un lieu sécurisé désigné par le chef d'établissement.

L'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation de l'appareil jusqu'à sa restitution.

La confiscation n'autorise pas, par elle-même, l'établissement à accéder au contenu de l'appareil, à consulter les communications, photographies, fichiers ou données qu'il contient, ni à demander à l'élève ses codes d'accès.

4. Situations particulières

Les dispositions du présent article sont sans préjudice des exceptions prévues par l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, notamment celles relatives aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues par la réglementation.

Elles ne font pas obstacle aux usages pédagogiques autorisés par un membre de l'équipe éducative ni aux dérogations expressément prévues par le règlement intérieur.

Infirmierie

Les élèves malades ou blessés sont accueillis à l'infirmierie lorsque l'Infirmière est présente. En l'absence de l'Infirmière, la famille de l'élève est contactée par la Vie Scolaire.

Les élèves se rendront à l'Infirmierie pendant les récréations ou les heures d'étude de préférence.

En cas de problème de santé grave et urgent, ou d'impossibilité de joindre la famille, le collège alerte le SAMU et prévient ensuite les responsables légaux dans les meilleurs délais. Les familles doivent donc communiquer

un numéro de téléphone permettant de les joindre rapidement et avertir de tout changement de coordonnées en cours d'année.

Les élèves qui ont un traitement en cours doivent le déposer à l'infirmerie (ou à la Vie Scolaire en cas d'absence de l'infirmière) dès leur arrivée au collège, avec l'ordonnance du médecin et un mot des parents autorisant le personnel de l'établissement à administrer le traitement prescrit. Ils ne devront en aucun cas le conserver sur eux.

Les élèves devront être à jour de leurs vaccinations obligatoires.

Les familles, dont les enfants scolarisés au collège ont besoin d'une prise en charge spécifique (exemple : PAI) prendront contact avec l'infirmière scolaire.

Incendie

Les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées dans chaque salle de classe. Des exercices sont organisés en cours d'année, ainsi que d'autres types d'exercices (confinement, alerte intrusion, alerte chimique, tempête) selon la législation en vigueur.

Produits ou objets dangereux, toxiques et armes blanches

L'introduction ou la consommation de tabac, de cigarettes, de cigarettes électroniques, d'alcool et de toute substance illicite est interdite. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement informera systématiquement les services compétents (gendarmerie par exemple). Outre les sanctions internes à l'établissement, l'élève s'exposera alors à des sanctions pénales.

L'introduction de bombes aérosols ou autre produits toxiques, de briquets, d'outils ou de tout autre objet potentiellement dangereux est interdit dans l'établissement.

La détention ou l'introduction d'une arme blanche dans l'établissement, quel qu'en soit le motif ou l'usage envisagé, constitue un manquement grave au règlement intérieur. Conformément à l'article R.511-14 du Code de l'éducation, lorsque l'élève est en possession d'une arme blanche dans l'établissement, le chef d'établissement saisit obligatoirement le conseil de discipline.

EPS – Sciences et Technologie

L'accès aux installations sportives est strictement interdit en l'absence des professeurs d'EPS.

Pour des raisons de sécurité évidentes, la pratique de l'EPS impose aux élèves de disposer d'une tenue et de chaussures adaptées.

Le port d'une blouse en coton est obligatoire pour les cours de sciences.

Les élèves devront respecter les consignes de sécurité données par les enseignants pour éviter tout accident et toute dégradation du matériel.

VI- VIE SCOLAIRE

Service Annexe d'Hébergement (Demi-Pension)

A l'inscription de leur enfant au collège, les familles choisissent pour l'année scolaire la qualité d'externe ou de demi-pensionnaire. Les demandes de modifications doivent être présentées en fin de trimestre auprès du chef d'établissement. Une carte de cantine est remise à chaque élève demi-pensionnaire à la rentrée. En cas de perte ou de dégradation, elle sera facturée à la famille

2 forfaits sont proposés aux familles :

Forfait 5 jours : du lundi au vendredi inclus

Forfait 4 jours : lundi mardi jeudi et vendredi. Le mercredi les élèves quittent le collège dès la fin de leurs cours.

Les tarifs et le règlement intérieur sont fixés par le Conseil Départemental. Ils sont disponibles sur simple demande auprès de la gestionnaire.

En cas de difficultés financières, les familles peuvent prendre contact avec la gestionnaire ou l'assistant social. Après examen de leur dossier en commission, et sous condition de ressources, une aide financière ponctuelle peut leur être accordée.

Les élèves externes peuvent prendre leur repas occasionnellement à la cantine en achetant un ticket repas auprès de la gestionnaire.

Pour des raisons sanitaires (conservation des aliments par exemple), **les élèves n'ont pas à introduire de produits alimentaires ou de boissons à l'intérieur de l'établissement.**

Le cas particulier des élèves nécessitant un suivi médical et bénéficiant d'un PAI sera traité par le médecin scolaire et suivi par l'infirmière scolaire

Travail scolaire

Afin d'assurer la réussite de leur scolarité, **les élèves doivent participer en classe, apprendre leurs leçons, accomplir le travail demandé** (devoirs en classe et à la maison).

Les élèves qui ont été absents peuvent consulter le cahier de texte en ligne ou s'organiser avec leurs camarades de classe pour rattraper les cours le plus rapidement possible.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles des connaissances et doivent accomplir toutes les activités demandées, écrites ou orales. En cas d'absence, un rattrapage des évaluations peut être organisé. L'obligation d'assiduité concerne également les enseignements de complément et les dispositifs de soutien et d'accompagnement auxquels les élèves sont inscrits.

Les élèves inscrits aux différents dispositifs d'aide au travail sont tenus d'y participer régulièrement.

Dans le cas d'une sortie ou d'un séjour non obligatoire, l'élève ne participant pas à l'activité prévue doit obligatoirement être présent dans l'établissement.

Des séquences d'observation en entreprise peuvent être proposées aux élèves dans le cadre du Parcours Avenir. Elles sont obligatoires pour les élèves de 3ème. Ces séquences font l'objet d'une convention signée par les différents partenaires (l'élève, ses représentants légaux, l'entreprise, le professeur principal et le Chef d'établissement).

Suivi par les familles

Chaque élève doit avoir un cahier de texte afin que ses parents puissent suivre son travail. Ils peuvent aussi suivre l'évolution des résultats de leur enfant grâce à l'espace PRONOTE à consulter régulièrement, et aux bulletins trimestriels envoyés par le collège.

Les responsables de l'élève sont informés du travail des élèves par :

- l'espace PRONOTE
- Scolarité-services : bilans de compétences (Livret Scolaire Unique) et absences sur internet (le code est distribué en début d'année scolaire). Les codes d'accès à ces outils sont remis aux élèves et à leurs familles en début d'année.
- les bulletins trimestriels
- les rencontres parents - professeurs organisées pour chaque niveau.

Les parents peuvent également rencontrer le Professeur Principal et les membres de l'équipe éducative (prendre rendez-vous par le biais de PRONOTE).

Cours d'Education Physique et sportive

Les élèves doivent avoir une tenue réservée à l'EPS adaptée à l'activité pratiquée et aux conditions climatiques, ainsi qu'une deuxième paire de chaussures propres, réservée pour le gymnase.

Les élèves disposent de vestiaires et du temps nécessaire pour se changer. Le professeur pourra intervenir dans les vestiaires en cas de besoin.

Inaptitude en E.P.S :

Les certificats médicaux doivent préciser la durée de l'incapacité fonctionnelle, totale ou partielle. Les élèves inaptes doivent rester au collège

Inaptitude ponctuelle : l'élève se présente au cours en ayant informé de sa dispense ponctuelle. Il est tenu de rester en cours

Inaptitude inférieure à trois mois : un certificat précisant les inaptitudes et les adaptations est nécessaire. L'enseignant adaptera les séances en tenant compte de ces adaptations.

Inaptitude supérieure à trois mois : le certificat médical est transmis au médecin scolaire qui prend une décision. Après accord de l'enseignant, l'élève pourra être autorisé à ne pas assister au cours.

Options

Lorsqu'un élève choisit une option, il s'engage à la suivre jusqu'à la fin du cycle.

VI - PUNITIONS ET SANCTIONS

Mesures préventives :

- **la fiche de suivi** : elle permet de suivre à chaque heure de la journée le comportement et le travail des élèves. Elle vise à faire prendre conscience aux élèves de leurs progrès au regard des objectifs fixés. Cette fiche est signée à chaque fin de semaine par l'adulte désigné de l'établissement. En cas de persistance des difficultés, d'autres mesures plus adaptées seront mises en place.

- **la cellule de veille** : elle se réunit à l'initiative du chef d'établissement et propose des actions destinées au retour à une situation normale. Elle étudie toute situation préoccupante.

- la **Commission Educative** : c'est une mesure alternative au Conseil de discipline qui vise à trouver une solution pour permettre à l'élève de retrouver un comportement compatible avec sa scolarité et le travail de la classe.

Sa composition est la suivante :

- Le chef d'établissement
- La CPE
- 1 représentant élu des enseignants
- 2 représentants élus des parents d'élèves
- Le professeur principal de l'élève qui compare
- 1 représentant élu des élèves

Procédures disciplinaires (Circulaire 2011-111 du 01/08/2011)

Tout acte par lequel l'élève manque à ses obligations et contrevient au règlement intérieur pourra être sanctionné par une punition ou une sanction notifiée à la famille de l'élève.

Conformément à l'article R511-12-1 du code de l'éducation, "Lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire."

La procédure disciplinaire est fondée sur les principes généraux du droit :

- Le principe de légalité
- Le principe du « non bis in idem » : un élève ne peut être sanctionné deux fois pour le même fait
- Le principe du contradictoire
- Le principe de proportionnalité
- Le principe de l'individualisation.

Conformément au décret n° 2025-609 du 1er juillet 2025, le chef d'établissement: "est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- d) Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur. Il est tenu de saisir le conseil de discipline :

- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique ;
- lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui. Il peut, dans les conditions prévues à l'article R. 511-44, saisir le conseil de discipline départemental

Les sanctions et les punitions ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de chaque élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes. Elles ont une portée éducative.

En cas d'acte délictueux commis à l'intérieur de l'établissement, un élève, outre les mesures disciplinaires prises par le collège, pourra être poursuivi en justice.

Le principe de recherche d'une sanction alternative utile, tant à l'élève qu'à l'établissement, est affirmé. En particulier, une **mesure de réparation ou de responsabilisation** pourra être proposée aux élèves sous la forme de travaux d'utilité collective. Les élèves seront équipés des protections nécessaires (gants, blouses, ...) et ne manipuleront aucun produit nocif ou dangereux.

Les punitions

Elles concernent essentiellement les manquements aux obligations des élèves et peuvent être proposées ou prononcées par l'ensemble du Personnel.

On distingue, par ordre croissant :

- **Les excuses orales ou écrites**
- **L'observation via PRONOTE**
- Les **travaux pédagogiques supplémentaires** : les enseignants peuvent donner des travaux pédagogiques supplémentaires aux élèves à faire signer par les parents.
- La **retenue**. En cas d'absence à une retenue, l'élève sera sanctionné.
- La mesure de réparation : elle pourra prendre la forme d'un travail d'utilité collective en cas de dégradation des locaux ou des biens du collège.
- L'exclusion de cours : l'élève sera accompagné à la Vie Scolaire avec un travail à faire. Cette mesure devra faire l'objet d'une observation consignée par le professeur via PRONOTE. L'élève devra récupérer le cours manqué.

Les sanctions

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations de l'élève.

Elles sont prononcées et notifiées au responsable par le Chef d'Etablissement. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Conformément à l'article R.511-13 du code de l'Éducation, dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

Traitements de données à caractère personnel :

Conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier au chef d'établissement. Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr

Lu et accepté,
Les parents

Lu et accepté
L'élève



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

INFORMATION DES FAMILLES : LES BONS REFLEXES EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR

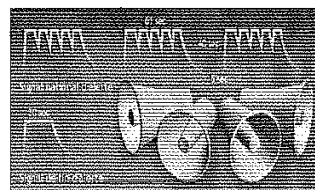
En cas d'alerte

Signal émis par des sirènes:

3 cycles d'alerte (son montant et descendant) Chaque cycle dure 1 minute

41 secondes,

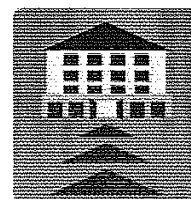
Un silence de 5 secondes sépare chacun des cycles.



Mettez-vous en sécurité. Rejoignez sans délai un bâtiment.

Écoutez la radio.

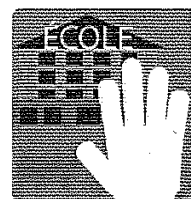
Respectez les consignes des autorités.



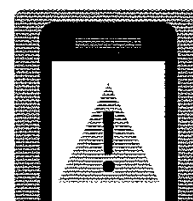
FRÉQUENCE France Bleu : 99 Mhz ou 99.3 Mhz
FRÉQUENCE France Info : 105.5.Mhz
FRÉQUENCE France Inter : 92.3 Mhz
FRÉQUENCE radio locale conventionnée par le préfet :
France Bleu Périgord 91.7 Mhz ou 99.00 Mhz

N'allez pas chercher votre enfant pour ne pas l'exposer, ni vous exposer à toutes sortes de risques.

Un plan de mise en sûreté des élèves a été prévu dans son école ou son établissement.



Ne téléphonez pas. N'encombrez pas les réseaux afin que les secours puissent s'organiser le plus rapidement possible.



Recevez avec prudence les informations souvent parcellaires ou subjectives n'émanant pas des autorités (celles recueillies auprès d'autres personnes, par exemple, à l'aide des téléphones mobiles).

Charte d'usage des postes informatiques et des réseaux d'information au Collège des Trois Vallées

L'établissement met à disposition de tous les élèves du matériel informatique et un accès aux ressources d'information (salles de classe, salle multimédia, CDI ...) destinés à un usage pédagogique et éducatif. Ces activités sont encadrées par un adulte et précédées d'explications précises données aux élèves.

Dans le cadre de ces activités, les élèves pourront être amenés à utiliser des tablettes

Chacun s'engage à respecter les règles d'usage suivantes :

Le matériel

Je dois :

- Prendre soin du matériel et signaler au professeur tout problème (poste informatique ou réseau)

Je ne dois pas :

- Modifier (pas d'installation de logiciels) ou dégrader volontairement le matériel

La loi

Je ne dois pas :

- Consulter de sites dont le contenu est contraire aux valeurs transmises à l'Ecole, dégradant ou illicite (sites pornographiques, xénophobes, faisant l'apologie de crimes contre l'humanité ou incitant à la consommation de produits interdits par exemple)
- Faire de publicité pour des produits ou services du commerce.

Les autres, moi.

Je dois :

- Respecter le travail de mes camarades ; je ne copie pas ou je ne modifie pas leurs documents sans leur autorisation
- Respecter le code de la propriété intellectuelle : je n'utilise pas d'œuvres (musique, photos, logiciels, textes, marques ...) sans l'autorisation de leurs auteurs
- Respecter la vie privée de tout le monde : je ne publie pas de données personnelles ou d'images sans demander l'autorisation, je n'emploie pas de termes diffamatoires, je respecte le secret de la correspondance.
- Adopter un langage correct dans toutes mes productions

Je ne dois pas :

- Divulguer mes codes d'accès à mon espace de travail (*donnés en début d'année*)
- Diffuser des informations contraires à la loi

En cas de manquement à ces règles, l'élève pourra être sanctionné conformément au Règlement Intérieur et sans préjuger d'éventuelles sanctions pénales

Je m'engage à respecter ces règles,
Signature de l'élève :

Lu et pris connaissance,
Signature des responsables légaux

Charte du bon usage de Pronote

Le collège de Vergt propose aux familles la consultation en ligne d'informations sur le suivi scolaire de leur enfant via le portail internet accessible à partir :

- du site internet de l'établissement : <http://collegedestroisvallees.fr/>
- ou à l'adresse suivante : <https://0240056f.index-education.net/pronote/>

Pronote est un outil de transmission d'informations, qui permet, grâce à un identifiant et mot de passe donné à la rentrée scolaire de consulter :

- L'emploi du temps de l'élève et les modifications éventuelles,
- Les notes,
- Les retards,
- Les punitions et sanctions,
- L'agenda de l'établissement,
- Le cahier de texte de la classe : ne remplace pas l'agenda personnel de l'élève.

L'agenda « papier » fait partie du matériel obligatoire, il est l'unique outil permettant à l'élève de poursuivre son apprentissage de la gestion de son travail personnel et de son organisation.

Pronote n'est pas un réseau social. Il peut être un outil de communication avec les enseignants, si et seulement si les enseignants en font le choix. Quand cette fonctionnalité n'est pas activée, le parent peut dialoguer par téléphone, par courrier ou par mail pour transmettre un message ou solliciter un rendez-vous. Les demandes d'information ne doivent pas conduire à la remise en cause de la manière dont l'enseignant mène ses activités pédagogiques. Seul un Inspecteur est en effet fondé à porter un jugement expert sur le contenu de l'enseignement d'un professeur.

De plus, la mission première des enseignants est d'être en classe avec ses élèves, de préparer ses cours et de corriger ses copies : il ne peut donc pas être attendu des enseignants qui auraient fait le choix d'ouvrir le canal de communication de Pronote qu'ils répondent instantanément aux questions ou messages des parents. Si un message est jugé inapproprié (dans sa forme et dans son contenu), tout utilisateur le transférera à l'équipe de direction qui prendra les mesures nécessaires (fermeture du canal de communication et médiation). Parents et équipes éducatives ont à construire ensemble une relation basée sur la confiance et le respect réciproque pour la réussite de l'enfant. Chacun doit donc adopter un ton correct, et s'interdire toute parole ou tout écrit agressif, blessant ou inapproprié.

Date :

Signature des responsables légaux :